

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés en l'audience des saisies immobilières du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de BEZIERS séant dite ville au Palais de Justice, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur.

SUR SAISIE IMMOBILIERE

EN UN LOT

A BEZIERS (34500-Hérault) 11 rue Porte Olivier, un immeuble à usage d'habitation sur rez-de-chaussée et 3 étages sur un terrain de 1a 41ca.

Aux requêtes, poursuites et diligences de la Société dénommée [REDACTED], Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de [REDACTED] Euros, identifiée au SIREN sous le numéro [REDACTED] et immatriculée au registre du Commerce des Sociétés de [REDACTED] dont le siège social est situé [REDACTED] venant aux droits de la Société [REDACTED] suite à la réalisation, en date du 1^{er} janvier 2024, de l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions par lequel la Société [REDACTED] a apporté son activité de banque de détail en France à la Société [REDACTED] agissant elle-même poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat la **SELARL ELEOM BEZIERS SETE**, SELARL d'Avocats M3C inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Béziers sous le numéro 399 827 302, représentée par **Maître Yannick CAMBON**, Avocat au Barreau de BEZIERS, demeurant 16 Place Jean-Jaurès, 34500 BEZIERS (Hérault).

Laquelle est constituée à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites.

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU de la copie dûment en forme exécutoire d'un acte notarié établi par Maître François TRUFFIER, Notaire à NICE, le 30 décembre 2011, contenant trois prêts par la Société [REDACTED], actuellement dénommée [REDACTED] aux droits de laquelle vient la Société [REDACTED] (suite à la réalisation, en date du 1^{er} janvier 2024, de l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions par lequel la Société [REDACTED] a apporté son activité de banque de détail en France à la Société [REDACTED]) à Monsieur [REDACTED], dont un Prêt MODELIZ d'un montant de 350 000 €, productif d'intérêts au taux contractuel de 4,30% l'an hors assurance, remboursable en 119 mensualités.

Garanti par :

- une inscription d'hypothèque conventionnelle publiée au 1^{er} bureau des Hypothèques de BEZIERS le 23 janvier 2012 sages [REDACTED] volume [REDACTED] numéro [REDACTED]
- un nantissement d'un contrat d'assurance sur la vie par voie d'avenant en date du 28 décembre 2011 sous le numéro d'adhésion [REDACTED] pour un montant de 140 000 € en principal, augmenté de tous intérêts, frais, commissions et accessoires.

Le poursuivant sus dénommé et domicilié, a suivant exploit de la SELARL LEXlegati, Commissaires de Justice associés à BELFORT, en date du 4 décembre 2023, fait signifier commandement à :

- **Monsieur** [REDACTED], né le [REDACTED] 7 à [REDACTED] [REDACTED] de nationalité [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], demeurant [REDACTED]

D'avoir à payer dans les **HUIT JOURS** au requérant à l'acte, entre les mains du Commissaire de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué, sus-dénommé et domicilié,

La somme de **QUATRE CENT VINGT SEPT MILLE SOIXANTE QUATRE EUROS SEIZE CENTIMES (427 064,16 €)** sauf mémoire, se décomposant comme suit :

1°/ La somme de **VINGT SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE HUIT EUROS QUARANTE CENTIMES (27 358,40 €)** montant des 20 échéances impayées du 1^{er} mai 2020 au 1^{er} décembre 2021 (1 367,92 € x 20).

 rôle

2°/ La somme de **TROIS CENT CINQUANTE ET UN MILLE TROIS CENT SOIXANTE SEPT EUROS QUATRE VINGT DOUZE CENTIMES (351 367,92 €)** montant du capital restant dû au 1^{er} janvier 2022.

3°/ La somme de **VINGT TROIS MILLE SEPT CENT QUARANTE DEUX EUROS NEUF CENTIMES (23 742,09 €)** montant des intérêts au taux contractuel de 4,30% l'an du 1^{er} mai 2020 sur les échéances impayées, du 1^{er} janvier 2022 sur le capital restant dû soit 378 726,32 € au 24 mai 2023 et la somme pour MEMOIRE des intérêts au taux contractuel de 4,30% l'an sur lesdites sommes jusqu'au jour du parfait paiement.

4°/ La somme de **VINGT QUATRE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS SOIXANTE QUINZE CENTIMES (24 595,75 €)** montant de l'indemnité conventionnelle de 7% du capital restant dû.

- **TOTAL SAUF MEMOIRE : QUATRE CENT VINGT SEPT MILLE SOIXANTE QUATRE EUROS SEIZE CENTIMES (427 064,16 €)** selon décompte ci-après.



DECOMPTE DETAILLE DES SOMMES DUES
AU 25/05/2023

Affaire : 
Dossier : 0092/2200018

AU TITRE DU PRET IMMOBILIER DE 350 000 EUROS

	Date valeur	Montant	Principal	Intérêts	Accessoires
ECHÉANCES IMP DBT	01/05/2020	1.367,92	1.367,92	0,00	0,00
REPORT Intérêts 4,30 % sur 1.367,92 du 01/05/20 au 31/05/20 soit 31 jours	01/05/2020 31/05/2020	1.367,92	1.367,92 0,00	0,00 5,00	0,00 0,00
ECHÉANCES IMP DBT	01/06/2020	1.367,92	1.367,92	0,00	0,00
REPORT Intérêts 4,30 % sur 2.735,84 du 01/06/20 au 30/06/20 soit 30 jours	01/06/2020 30/06/2020	2.740,84	2.735,84 0,00	5,00 9,67	0,00 0,00
ECHÉANCES IMP DBT	01/07/2020	1.367,92	1.367,92	0,00	0,00

REPORT Intérêts 4,30 % sur 4.103,76 du 01/07/20 au 31/07/20 soit 31 jours ECHEANCES IMP DBT	01/07/2020 31/07/2020 01/08/2020	4.118,43 1.367,92	4.103,76 0,00 1.367,92	14,67 14,99 0,00	0,00 0,00 0,00
REPORT Intérêts 4,30 % sur 5.471,68 du 01/08/20 au 31/08/20 soit 31 jours ECHEANCES IMP DBT	01/08/2020 31/08/2020 01/09/2020	5.501,34 1.367,92	5.471,68 0,00 1.367,92	29,66 19,98 0,00	0,00 0,00 0,00
REPORT Intérêts 4,30 % sur 6.839,60 du 01/09/20 au 30/09/20 soit 30 jours ECHEANCES IMP DBT	01/09/2020 30/09/2020 01/10/2020	6.889,24 1.367,92	6.839,60 0,00 1.367,92	49,64 24,17 0,00	0,00 0,00 0,00
REPORT Intérêts 4,30 % sur 8.207,52 du 01/10/20 au 31/10/20 soit 31 jours ECHEANCES IMP DBT	01/10/2020 31/10/2020 01/11/2020	8.281,33 1.367,92	8.207,52 0,00 1.367,92	73,81 29,97 0,00	0,00 0,00 0,00
REPORT Intérêts 4,30 % sur 9.575,44 du 01/11/20 au 30/11/20 soit 30 jours ECHEANCES IMP DBT	01/11/2020 30/11/2020 01/12/2020	9.679,22 1.367,92	9.575,44 0,00 1.367,92	103,78 33,84 0,00	0,00 0,00 0,00
REPORT Intérêts 4,30 % sur 10.943,36 du 01/12/20 au 31/12/20 soit 31 jours ECHEANCES IMP DBT	01/12/2020 31/12/2020 01/01/2021	11.080,98 1.367,92	10.943,36 0,00 1.367,92	137,62 39,97 0,00	0,00 0,00 0,00

REPORT Intérêts 4,30 % sur 12.311,28 du 01/01/21 au 31/01/21 soit 31 jours ECHEANCES IMP DBT	01/01/2021 31/01/2021 01/02/2021	12.488,87 1.367,92	12.311,28 0,00 1.367,92	177,59 44,96 0,00	0,00 0,00 0,00
REPORT Intérêts 4,30 % sur 13.679,20 du 01/02/21 au 28/02/21 soit 28 jours ECHEANCES IMP DBT	01/02/2021 28/02/2021 01/03/2021	13.901,75 1.367,92	13.679,20 0,00 1.367,92	222,55 45,12 0,00	0,00 0,00 0,00
REPORT Intérêts 4,30 % sur 15.047,12 du 01/03/21 au 31/03/21 soit 31 jours ECHEANCES IMP DBT	01/03/2021 31/03/2021 01/04/2021	15.314,79 1.367,92	15.047,12 0,00 1.367,92	267,67 54,95 0,00	0,00 0,00 0,00
REPORT Intérêts 4,30 % sur 16.415,04 du 01/04/21 au 30/04/21 soit 30 jours ECHEANCES IMP DBT	01/04/2021 30/04/2021 01/05/2021	16.737,66 1.367,92	16.415,04 0,00 1.367,92	322,62 58,01 0,00	0,00 0,00 0,00
REPORT Intérêts 4,30 % sur 17.782,96 du 01/05/21 au 31/05/21 soit 31 jours ECHEANCES IMP DBT	01/05/2021 31/05/2021 01/06/2021	18.163,59 1.367,92	17.782,96 0,00 1.367,92	380,63 64,94 0,00	0,00 0,00 0,00
REPORT Intérêts 4,30 % sur 19.150,88 du 01/06/21 au 30/06/21 soit 30 jours ECHEANCES IMP DBT	01/06/2021 30/06/2021 01/07/2021	19.596,45 1.367,92	19.150,88 0,00 1.367,92	445,57 67,68 0,00	0,00 0,00 0,00
REPORT Intérêts 4,30 % sur 20.518,80 du 01/07/21 au 31/07/21 soit 31 jours ECHEANCES IMP DBT	01/07/2021 31/07/2021 01/08/2021	21.032,05 1.367,92	20.518,80 0,00 1.367,92	513,25 74,94 0,00	0,00 0,00 0,00

cu
A rôle

REPORT Intérêts 4,30 % sur 21.886,72 du 01/08/21 au 31/08/21 soit 31 jours ECHEANCES IMP DBT	01/08/2021 31/08/2021 01/09/2021	22.474,91 1.367,92	21.886,72 0,00 1.367,92	588,19 79,93 0,00	0,00 0,00 0,00
REPORT Intérêts 4,30 % sur 23.254,64 du 01/09/21 au 30/09/21 soit 30 jours ECHEANCES IMP DBT	01/09/2021 30/09/2021 01/10/2021	23.922,76 1.367,92	23.254,64 0,00 1.367,92	668,12 82,19 0,00	0,00 0,00 0,00
REPORT Intérêts 4,30 % sur 24.622,56 du 01/10/21 au 31/10/21 soit 31 jours ECHEANCES IMP DBT	01/10/2021 31/10/2021 01/11/2021	25.372,87 1.367,92	24.622,56 0,00 1.367,92	750,31 89,92 0,00	0,00 0,00 0,00
REPORT Intérêts 4,30 % sur 25.990,48 du 01/11/21 au 30/11/21 soit 30 jours ECHEANCES IMP DBT	01/11/2021 30/11/2021 01/12/2021	26.830,71 1.367,92	25.990,48 0,00 1.367,92	840,23 91,86 0,00	0,00 0,00 0,00
REPORT Intérêts 4,30 % sur 27.358,40 du 01/12/21 au 31/12/21 soit 31 jours ECHEANCES IMP DBT	01/12/2021 31/12/2021 01/01/2022	28.290,49 351.367,92	27.358,40 0,00 351.367,92	932,09 99,91 0,00	0,00 0,00 0,00
REPORT Intérêts 4,30 % sur 378.726,32 du 01/01/22 au 24/05/23 soit 509 jours INDEMNITE CONVENTIONNELLE 7%	01/01/2022 24/05/2023	379.758,32	378.726,32 0,00	1.032,00 22.710,09	0,00 0,00 24.595,75

[REDACTED]

[REDACTED]

Arrêté au 25/05/2023		427.064,16	378.726,32	23.742,09	24.595,75
----------------------	--	------------	------------	-----------	-----------

[REDACTED]
Paris le 25 mai 2023

Plus le coût des présentes, sans préjudice de tous autres dus, intérêts et frais, le tout en deniers ou quittances valables.

Ce commandement a été publié au Service de la Publicité Foncière de BEZIERS 2 le 29 janvier 2024 sages [REDACTED] volume [REDACTED] numéro [REDACTED]

Par exploit de
Commissaire de Justice à
en date du
la Société [REDACTED] venant aux droits de la Société [REDACTED]
[REDACTED] a donné assignation à Monsieur [REDACTED]
[REDACTED] d'avoir à comparaître à l'audience d'orientation du
devant le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de BEZIERS.

Soll
rôle

DESIGNATION

A BEZIERS (34500 – Hérault), 11 rue Porte Olivier,

Un immeuble à usage d'habitation élevé de trois étages sur rez-de-chaussée, avec un local commercial en rez-de-chaussée, et combles aménageables.

Cadastré section RT numéro 182 pour une contenance de 1a 41ca

Observation étant ici faite qu'un procès-verbal de description a été dressé le 26 janvier 2024 par Maître Jérémie MAS, Commissaire de Justice Associé à BEZIERS, dont copie est donnée ci-après et duquel il ressort que l'immeuble est en travaux, créations d'appartements aux différents étages, rez-de-chaussée deux appartements, 1^{er} étage deux appartements, 2^{ème} étage un appartement, 3^{ème} étage un appartement.

Tel au surplus que ledit immeuble, existe, s'étend, se poursuit et comporte avec toutes aisances, circonstances et dépendances et tous droits pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

OBSERVATION

A l'acte reçu par Maître Nicole ROUSSE DE BERAIL, Notaire à BEZIERS, le 30 décembre 2010, il a été mentionné ce qui suit :

I - EXPOSE

Préalablement à la vente objet des présentes et pour sa compréhension il est exposé ce qui suit :

Par délibération de son conseil municipal en date du 2 mai 2000, la ville de BEZIERS a confié la réalisation de l'opération de restauration immobilière « PRI Centre Ville » à la SEBLI dans le cadre d'une convention publique d'aménagement, en application des dispositions des articles L. 300-4 et L. 300-5 du Code de l'Urbanisme.

Le périmètre de restauration immobilière dont il s'agit a été institué par arrêté préfectoral du 12 février 1993.

Dans ce cadre opérationnel, la SEBLI en qualité de société d'économie mixte locale, titulaire de la convention publique d'aménagement sus visée, bénéficie de l'habilitation donnée par le décret n°95-386 du 12 Avril 1995, à prendre l'initiative d'opérations de restauration immobilière définies par les articles L 313-3 et suivants du code de l'urbanisme.

La SEBLI a sollicité la déclaration d'utilité publique (DUP) prescrivant les travaux minimum à réaliser.

Un arrêté préfectoral de DUP de prescription de travaux a été délivré en date du 2 novembre 2007, sous le numéro 2007-II-1153.

Un permis de construire a été déposé en date du 17/11/2008, complété le 27/11/2008 et a été obtenu en date du 29/12/2008 sous le n° PC 034 032 08 T0310.

L'acquéreur déclare avoir une parfaite connaissance des actes administratifs et demandes d'autorisations d'urbanisme sus visés, et notamment des obligations qui peuvent en résulter en termes de travaux de restauration immobilière à exécuter sur les biens vendus et objets des présentes.

CONDITIONS PARTICULIERES

Ainsi qu'il est dit dans l'exposé qui précède, l'immeuble dont dépendent les biens vendus est compris dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière d'initiative publique ayant pour objectif la réhabilitation du patrimoine immobilier ancien.

En conséquence, au titre des conditions particulières et essentielles des présentes, sans lesquelles les parties n'auraient pas contracté, il expressément convenu que :

L'acquéreur s'engage à faire réaliser à sa charge et à ses risques, dans le délai de 24 mois à compter des présentes, les travaux sur les biens vendus en conformité avec la réglementation issue notamment :

- du POS/PLU de la commune de Béziers
- du Règlement du Secteur Sauvegardé de la ville et des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France

- de la Déclaration d'Utilité Publique prononcée par arrêté préfectoral n °2007-II-1153 en date du 2 novembre 2007,
- du PC n° 034 032 08 T0310.

Il est précisé qu'il appartiendra à l'acquéreur d'obtenir toutes autorisations administratives, de manière à respecter son engagement. L'acquéreur s'oblige tant pour lui-même que pour ses successeurs, ayant droits et ayants causes.

Il s'engage en outre à retranscrire cette obligation dans tous les actes de transfert de propriété à titre onéreux des biens objets des présentes.

L'engagement de l'acquéreur de réalisation des travaux qui précède constitue pour le vendeur, dans le cadre de ses missions, une condition essentielle et déterminante de la présente vente.

En conséquence, le présent acte est soumis à la condition résolutoire de la non exécution par l'acquéreur des travaux prescrits dans le délai tel qu'indiqué ci-dessus. Dans une telle hypothèse, la vente se trouvant résolue, il est d'ores et déjà stipulé que l'acquéreur n'aura droit qu'à un remboursement partiel des sommes qu'il aura mobilisées déduit du préjudice subi par le vendeur. Ce remboursement est défini ainsi qu'il suit :

- si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux : le remboursement sera égal au prix de cession, ou le cas échéant, à la partie du prix effectivement payée, déduction faite du montant du préjudice subi par le vendeur, lequel sera réputé ne pas être inférieur à 10% du prix de cession. Ce prix, en cas d'indexation sera réputé égal à la somme des versements déjà effectués à la date de la résolution, augmenté d'une somme égale au solde restant dû, après application à ce solde de l'indice dernier connu, 15 jours avant la date de la résolution,

- si la résolution intervient après le commencement des travaux : le remboursement ci-dessus est augmenté d'une somme égale au montant de la plus value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés conformément au Permis de Construire. Cette somme est plafonnée à 50% de leur montant TTC. Les travaux seront justifiés sur factures.

Dans l'un ou l'autre cas, les règlements s'effectueront le jour de la signature de l'acte authentique constatant la résolution amiable de la vente dans les conditions et délais fixés par le Tribunal en cas de constatation judiciaire de la résolution.

Tous les frais, droits, émoluments et honoraires de la résolution amiable ou judiciaire seront supportés par l'acquéreur.

AGREMENT DE LA VILLE

Conformément aux dispositions de l'article 14 du Traité de Concession de l'opération de Restauration Immobilière du Centre Ville et des articles 14-II, la SEBLI a obtenu l'agrément de la Ville de BEZIERS, pour la réalisation de la présente vente en date du 20 décembre 2010.

Une copie de cet agrément est demeurée annexée aux présentes après mention.

ASSAINISSEMENT

Le VENDEUR déclare sous sa seule responsabilité que l'immeuble vendu est raccordé au réseau d'assainissement, mais ne garantit aucunement la conformité des installations aux normes actuellement en vigueur.

L'ACQUEREUR, dûment informé de l'obligation faite à tout propriétaire de maintenir en bon état de fonctionnement les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement, déclare être averti que la Commune peut contrôler la qualité de l'exécution de ces ouvrages et vérifier leur maintien en bon état de fonctionnement. Fauté de respecter les obligations édictées ci-dessus, la Commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Il est, en outre, précisé que le système d'écoulement des eaux pluviales doit être distinct de l'installation d'évacuation des eaux usées, étant précisé le régime d'évacuation des eaux pluviales est fixé par le règlement sanitaire départemental.

L'évacuation des eaux pluviales doit être assurée et maîtrisée en permanence, elles ne doivent pas être versées sur les fonds voisins et la voie publique.

PERIMETRE DE PROTECTION D'UN MONUMENT HISTORIQUE

Il est ici précisé que l'immeuble est situé dans le périmètre de protection d'un monument historique ou d'un immeuble classé ou inscrit. Par suite, le propriétaire ne peut faire de travaux en modifiant l'aspect extérieur sans une autorisation spéciale ayant recueilli l'agrément de l'architecte départemental des monuments historiques.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance aucune installation classée autorisée par la protection de l'environnement n'a été exploitée, qu'aucune présence de déchets et aucune substance telle que PCB ou génératrice de pollution n'ont été détectées et qu'il n'existe ni mine ni carrière.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'origine de propriété qui va suivre résulte de l'analyse de l'acte reçu par Maître Nicole ROUSSE DE BERAIL, Notaire à BEZIERS, le 30 décembre 2010.

En la personne de Monsieur [REDACTED] partie saisie

L'immeuble, objet de la présente vente, appartient à Monsieur [REDACTED], susnommé, pour l'avoir acquis, étant célibataire, de :

La société dénommée [REDACTED] par abréviation [REDACTED] Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de [REDACTED] euros, identifiée au SIREN sous le numéro [REDACTED] et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [REDACTED] dont le siège social est [REDACTED]

Selon acte reçu par Maître ROUSSE de BERAIL, Notaire à BEZIERS, le 30 décembre 2010, publié au 1er bureau des Hypothèques de BEZIERS, le 24 février 2011 sages [REDACTED] volume [REDACTED] numéro [REDACTED]

Moyennant le prix principal de 155 304 € TTC stipulé payable comptant au plus tard le 31 mars 2011 sans intérêts.

Cependant en cas de non-paiement à l'échéance, cette somme sera productive d'un intérêt au taux de 6% l'an à compter de la sommation de payer.

En ce qui concerne l'origine antérieure, l'adjudicataire en fera son affaire personnelle et il est d'ores et déjà autorisé à se procurer à ses frais exclusifs tous actes de propriété antérieure qu'il avisera toutes autorisations lui étant données par le poursuivant, lequel ne pourra en aucun cas être inquiété, ni recherché, à ce sujet.

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIERE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

M. M. M. M.

ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

1204-156

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être

18001 rite

distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIALE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Maître

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

15eu

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

16^{eu} rle

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

CENT MILLE EUROS (100 000 €)

Fait et rédigé à BEZIERS, le

Par la SELARL ELEOM BEZIERS SETE, représentée par Maître Yannick CAMBON, Avocat poursuivant

Approuvé lignes mots rayés nuls et renvois

A7ca nile

